



*ENVIRONNEMENT
ET RISQUES NATURELS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des
Territoires Haute-Garonne

Service Risques et Gestion de crise

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES RISQUE INONDATION

MARCAISSONNE - SAUNE – SEILLONNE AVAL

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-LAGES

NOTE COMMUNALE

PPR APPROUVÉ LE 18 AVRIL 2016

- SOMMAIRE -

I. AVANT-PROPOS.....	3
1.1. CADRE DE L'ÉTUDE.....	3
1.2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.....	4
II. SECTEUR GEOGRAPHIQUE DE L'ÉTUDE	5
2.1. OBJET DE L'ÉTUDE.....	5
2.2. COURS D'EAU ETUDIÉS.....	5
III. INONDATION DE REFERENCE.....	7
3.1. CRUES HISTORIQUES.....	7
3.2. CRUES DE RÉFÉRENCE.....	7
IV. CARTE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS LIÉS AUX INONDATIONS.....	8
V. QUALIFICATION DE L'ALEA SUR LA COMMUNE.....	10
VI. QUALIFICATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE.....	12
VII. ZONAGE DU RISQUE SUR LA COMMUNE.....	14
VIII. REGLEMENT.....	15
IX. COMITÉS DE PILOTAGE – RÉUNIONS TECHNIQUES.....	17
CONCLUSION.....	18

I. AVANT-PROPOS

1.1. CADRE DE L'ÉTUDE.

L'État et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'État doit afficher les risques en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et veiller à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation ou d'utilisation des sols.

La présente note communale est accompagnée des documents suivants :

- note de présentation du bassin de risque,
- carte informative des phénomènes naturels liés aux inondations,
- carte des aléas liés aux inondations,
- cartes des enjeux.
- cartes des zonages réglementaires
- règlement

Ces cartes ont été dressées sur un fond de plan parcellaire, à l'exception de la carte informative qui a été établie sur un fond de plan topographique de l'I.G.N. L'échelle de restitution est le 1 / 25 000^{ème}. Cependant, des agrandissements au 1 / 5 000^{ème} ont été réalisés pour faciliter la lecture des cartes d'aléas « inondations » au niveau des centres urbains et de leur périphérie.

La présente note communale a pour objet d'explicitier les éléments spécifiques à retenir dans le cadre de la commune de Saint-Pierre-de-Lages au travers des différents aspects suivants :

- phénomènes naturels et aléas répertoriés sur la commune ;
- enjeux associés à la commune.

En outre, il est important de rappeler que l'ensemble de ces éléments a été établi en étroite concertation avec les élus de la commune de Saint-Pierre-de-Lages lors des rencontres bilatérales durant la phase d'acquisition des connaissances et la réalisation de la cartographie des enjeux.

1.2. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE.

La réalisation du Plan de Prévention des Risques obéit à une procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le Préfet de Haute-Garonne a prescrit par arrêté en date du 21 décembre 2011 l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation des Bassins de la Marcaissonne, de la Saune et de la Seillonne. Il concerne 16 communes : Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, **Saint-Pierre-de-Lages**, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles.

Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Garonne est chargé d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques.

- L'arrêté a été notifié aux maires des différentes communes et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- Le projet de PPR sera soumis à l'avis du conseil municipal de chacune des communes.
- Le projet de Plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'Environnement, notamment les articles L 562-3, R 562-8, L123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-33 ;
- Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer les fondements du projet, sauf à soumettre de nouveaux projets à enquête publique.
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé aux PLU, POS et cartes communales en application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de un (1) an à compter de la date d'approbation.

II. SECTEUR GEOGRAPHIQUE DE L'ETUDE

2.1. OBJET DE L'ÉTUDE.

La Direction Départementale Territoires de Haute-Garonne a lancé l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) sur le territoire communal de Saint-Pierre-de-Lages.

Ce P.P.R. définit le risque d'inondation sur ce territoire et précise les règles de gestion de l'espace qui s'y appliquent.

Cette étude passe par une cartographie des zones inondables de la Seillonne et de ses affluents dans la commune de Saint-Pierre-de-Lages.

La note de présentation a pour objet d'exposer la démarche d'étude et de réalisation de la cartographie des zones inondables de la commune de Saint-Pierre-de-Lages dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation.

La procédure PPR doit permettre de mettre en place un ensemble de documents techniques (cartes, données chiffrées, rapports) et juridiques tangibles opposables au tiers, et pouvant faire référence pour la plupart des décisions et prescriptions touchant à la gestion et au développement de l'urbanisme dans les zones inondables.

2.2. COURS D'EAU ÉTUDIÉS

Seul le risque inondation par débordement de cours d'eau (inondation de plaine) est concerné par cette étude.

Les cours d'eau étudiés répondent à trois critères :

- être débordants (risque inondation avéré),
- être pérennes (écoulement permanent),
- traverser des secteurs à enjeux.

Ainsi, les cours d'eau retenus sur la commune de Saint-Pierre-de-Lages sont : La Seillonne et ses affluents.

Nous pouvons détailler l'hydrogéomorphologie de la plaine alluviale en fonction des secteurs retenus dans la commune de Saint-Pierre-de-Lages. Ce secteur se situe au centre du bassin versant de la Seillonne, fréquemment arrosé par des épisodes pluvieux océaniques. La Seillonne traverse la commune de Saint-Pierre-de-Lages sur les deux rives.

La Seillonne :

La Seillonne draine les coteaux molassiques du Lauragais ; ce ruisseau est un affluent de la Sausse, elle-même affluent de l'Hers Mort. Le bassin versant de la Seillonne couvre une superficie de 52 km² au niveau de la RD 66 à Pin-Balma. Il est très allongé : pour une longueur de 22 km, il atteint une largeur maximale d'environ 5 km.

Ce bassin versant présente un dénivelé de 148 m, entre l'extrémité amont dans la commune de Caraman (295 m d'altitude) à la limite aval de la commune de Flourens (147 m). La pente générale est donc de 0,06%.

A partir de la commune de Lanta, la Seillonne coule dans une plaine alluviale très étroite d'une largeur de 50 à 100 m. Dans la commune de Saint-Pierre-de-Lages, la largeur de la plaine varie entre 120 et 300 m. Elle s'élargit rapidement à partir de la commune de Drémil-Lafage, la largeur globale de la plaine variant entre 200 et 300 m.

III. INONDATION DE REFERENCE

3.1. CRUES HISTORIQUES

- Bassin de la Seillonne :

Dans les Archives Départementales de la Haute-Garonne, il n'y a pas d'information disponible sur les crues de la Seillonne.

Nous avons pu recenser les crues moins importantes comme celles de 1963 (submersion de la D70), 23 mars 1971, 1974, 14 décembre 1981 (une maison inondée), 11 juin 1992, 26 décembre 1993...

3.2. CRUE DE RÉFÉRENCE

Dans le bassin de la Seillonne, la crue la plus forte observée est celle de février 1952. Nous en avons 3 témoignages dans la commune de Pin-Balma. Pour le moment, nous n'avons pas trouvé d'autres témoignages dans le secteur amont du bassin. La crue la plus récente est celle de juin 1992.

Dans le cadre de ce PPRI, la cartographie des aléas a été établie à partir de la méthode hydrogéomorphologique, prenant en compte l'extension des crues de 1853 et 1952. Cette méthode permet de cartographier la crue « géomorphologique ». Dans l'établissement des cartes d'aléas, nous avons pris en compte les apports des affluents, les conditions géomorphologiques et hydrauliques actuelles et les pertes de charges au droit des ouvrages. Cette ligne d'eau doit couvrir l'ensemble de la plaine inondable.

POUR PLUS DE PRÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DE LA CRUE DE RÉFÉRENCE, SE REPORTER AU VOLET 1 DE LA NOTE DE PRÉSENTATION DU BASSIN DE RISQUE

IV. CARTE INFORMATIVE DES PHÉNOMÈNES NATURELS LIÉS AUX INONDATIONS

Il s'agit d'une première étape qui permet d'avoir une vision d'ensemble des zones inondables au 1 : 10 000 en faisant figurer les données hydrologiques et géographiques recueillies (lit, repères de crues...).

La carte informative des phénomènes naturels liés aux inondations a été réalisée par une approche hydrogéomorphologique. La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modèle fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes. Elle s'appuie essentiellement sur l'étude de l'hydrogéomorphologie fluviale par exploitation des photographies aériennes et l'étude du terrain. L'analyse stéréoscopique des missions aériennes IGN permet en particulier de déceler et de cartographier les zones inondables de grandes rivières, moyennes rivières et même de petits cours d'eau ignorés des archives des services hydrométriques.

Dans le cas qui nous préoccupe, objet de la présente étude, les documents et les études utilisés pour l'application de la méthode hydrogéomorphologique sont les suivants :

- Cartographie informative des zones inondables du bassin de l'Hers et ses affluents en Midi-Pyrénées (ech : 1 / 25 000^e, 2001);
- Affinage CIZI (cartographie informative des zones inondables affinée) à l'échelle du 1/10 000^e (version juillet 2005), élaborée par la DIREN par approche historique et hydrogéomorphologique ;
- Etude de la Seillonne pour la détermination des zones inondables (cartes, rapport de présentation, diagnostic de l'état actuel et proposition d'action), Cabinet Ectare, SIAH de la Seillonne, avril 1997.

Les informations disponibles ont été couplées à un travail de terrain poussé, visant à recenser et à niveler les traits de crues dans le secteur d'étude, à analyser la dynamique des écoulements des crues récentes, et à réaliser la topographie complémentaire nécessaire. Ces éléments de terrain sont présentés en annexe.

C'est à partir de cette somme d'analyse que la carte hydrogéomorphologique du secteur est dressée, prenant en compte l'ensemble des données et les aménagements les plus récents.

Par cette démarche, nous sommes en mesure de définir les crues de référence des secteurs d'étude et d'apprécier les critères permettant d'établir la carte des aléas.

La lecture de la carte hydrogéomorphologique montre que les grandes crues occupent largement la plaine alluviale de la Seillonne et de ses affluents, parfois d'un pied de talus de la terrasse à l'autre. Les conditions météorologiques, hydrauliques et géomorphologiques de ces cours d'eau et de leur bassin-versant induisent une dynamique des crues particulière et un impact fort sur la plaine alluviale.



Carte géomorphologique des zones inondables

V. QUALIFICATION DE L'ALÉA SUR LA COMMUNE

En termes d'inondation, l'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée. En fonction des différentes intensités associées aux paramètres physiques de l'inondation, différents niveaux d'aléa sont alors distingués.

La notion de probabilité d'occurrence est facile à cerner dans les phénomènes d'inondation en identifiant directement celle-ci à la période de retour de l'événement considéré : la crue retenue comme événement de référence constitue alors l'aléa de référence.

L'événement de référence correspond à la crue de 1853 qui est la plus forte crue connue. L'élément fondamental pour la réalisation d'un P.P.R. inondation est la cartographie de l'aléa par l'appréciation des hauteurs et des vitesses de submersion. Cette crue très exceptionnelle a inondé l'ensemble du lit majeur de la Saune ; on peut donc la qualifier de crue « géomorphologique ». Elle est la crue de référence du PPRI et correspond donc bien à l'enveloppe de crue de la CIZI et de la CIZI affinée.

En conséquence, le paramètre hauteur d'eau (de submersion des terrains) est donc essentiel pour la détermination de l'aléa. La vitesse exprimée sous forme de classe est utilisée pour conforter, notamment quand la hauteur d'eau est faible, le niveau d'aléa proposé.

En pratique, les niveaux d'aléas pour la Seillonne sont définis par le croisement hauteurs-vitesses :

	Vitesse < 0,5 m/s	Vitesse > 0,5 m/s
Hauteur < 0,5 m	Aléa Faible	Aléa fort
0,5 m < Hauteur < 1 m	Aléa moyen	Aléa fort
Hauteur > 1 m	Aléa fort	Aléa fort

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur et de la vitesse

Les cartes d'aléas de la commune ont été dressées sur un fond de plan parcellaire à l'échelle du 1 / 5 000ème. Ces cartes indiquent :

- la délimitation des zones soumises à l'aléa,
- trois types d'aléas : faible, moyen et fort

Les trois types d'aléa bordent les cours d'eau (faible, moyen, fort). Par ailleurs, des ruptures de pente très prononcées dans le lit majeur se traduisent sur la cartographie par une transition direct aléa faible / aléa fort.

Enfin, dans quelques secteurs particuliers où les vitesses d'écoulement sont fortes, des hauteurs d'eau entre 0,5 à 1 m ont été rencontrées.

En général, les zones d'aléa fort sont soumises à plus d'un mètre d'eau en crue type P.H.E.C. Sur la base de la méthodologie adoptée, la variable retenue pour définir les aléas est généralement la hauteur d'eau. Dans les secteurs où les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m mais où les vitesses d'écoulements sont supérieures à 0,5 m/s, ils sont considérés en aléa fort.

En conclusion, les limites des zones inondables de la présente étude ont été tracées en ne prenant en compte ni la protection derrière les digues, ni l'effet des ouvrages de régulation des eaux tels que les barrages ou les lacs. En d'autres termes, il n'a pas été identifié d'aménagement d'ampleur suffisante pour impacter de façon pérenne et significative la genèse et l'enveloppe de la crue exceptionnelle de référence du PPRI.

VI. QUALIFICATION DES ENJEUX SUR LA COMMUNE

L'objectif de cette analyse est de définir et situer, dans la zone soumise au risque comme sur ses abords, l'ensemble des éléments susceptibles soit d'être touchés par les inondations, soit d'intervenir dans la situation de crise que provoque une crue (services d'intervention et de secours, centres d'hébergement...). De plus, il s'agit là d'une donnée qui entre dans la détermination du zonage, celui-ci tenant compte de la nature de l'aléa mais aussi de l'impact de cet aléa, et donc de la nature et de la vulnérabilité des secteurs touchés (zones agricoles, d'habitat, d'activités, équipements publics, voirie...).

Rappels sur la démarche engagée :

L'une des préoccupations essentielles dans l'élaboration du projet de PPR consiste à apprécier les enjeux, c'est-à-dire les modes d'occupation et d'utilisation du territoire communal soumis aux aléas inondation.

Cette démarche a pour objectifs : l'identification d'un point de vue qualitatif des enjeux existants et futurs, la prise en compte de ces enjeux dans l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- des fonds de plan cadastraux disponibles (BD parcellaire de l'I.G.N.),
- des photographies aériennes récentes,
- des visites de terrain,
- des documents d'urbanisme (PLU) en vigueur à la date de l'étude,
- enquête auprès des élus et des services d'aménagement, analyse des documents d'urbanisme disponibles sur le territoire.

Une carte est dressée sur fond cadastral à l'échelle du 1/5 000^e, et recense :

- Les centres-villes.
- Les secteurs résidentiels.
- Les zones d'activités.
- Le bâti agricole.
- Les dessertes routières principales.
- Les points de réseau de distribution.
- Les sites prioritaires regroupant les bâtiments recevant du public (écoles...) et les locaux techniques (centre de secours, ateliers...).

Cette phase a permis une nouvelle étape de la concertation État-Commune dans la démarche pour l'élaboration du PPR, un affinement et une validation des documents déjà élaborés. Préalablement à sa validation, cette carte a été soumise pour avis à la commune lors d'une réunion en présence des élus et des services de l'État qui s'est tenue en mairie le 10 décembre 2014.

Enjeux répertoriés sur la commune :

Les enjeux répertoriés sur la commune de Saint-Pierre-de-Lages sont présentés ci-après et localisés sur la carte des enjeux jointe. Ils peuvent être regroupés en plusieurs thèmes :

L'urbanisme et l'habitat.

Il n'y a pas d'habitation soumise au risque dans la commune.

Les activités économiques

A part l'activité agricole, il n'y a pas d'activité économique soumise au risque.

Les équipements touristiques, sportifs et de loisirs

Il n'y a pas d'équipement soumis au risque.

Les bâtiments sensibles

La station d'épuration du lotissement du Touron et son réseau électrique sont soumis au risque.

Route et rue inondées ou coupées :

Lors des crues fortes, la voirie au niveau de la station d'épuration est coupée par le ruisseau de Saint-Julia.

Projets futurs sur la commune :

Il n'y a pas de projets de développement futurs sur les secteurs soumis aux risques.

VII. ZONAGE DU RISQUE SUR LA COMMUNE

La carte de zonage du risque est le véritable document réglementaire de gestion de l'espace. Établi sur le fond cadastral au 1/5 000^{ème}, elle synthétise le croisement de l'aléa et des enjeux, et propose un zonage comptant 4 types de zones définis de la façon suivante:

Urbanisation	Niveau d'aléa	
	Faible et moyen	Fort
Zone urbanisée	Zone bleue (Bi)	Zone rouge (Ri)
Hors zone urbanisée	Zone jaune (Ji)	Zone rouge (Ri)

➤ Zone urbanisée

La circulaire du 24 avril 1996 définit la notion de zones déjà urbanisées, comme « ayant des fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation de sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Dans ces zones, il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituant des extensions du centre ancien et présentant une « continuité de bâti non attenante au centre urbain ».

Trois principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré :

- le maintien de l'activité existante,
- la possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.

➤ Hors zone urbanisée

Hors des zones considérées comme actuellement urbanisées, le principe fixé par la circulaire du 24/06/1996 l'inconstructibilité. Cependant, conformément à l'objectif de maintien des activités, en fonction du niveau d'aléa et à condition de réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, certains types de construction ou d'aménagement peuvent être autorisés.

A ce zonage s'ajoutent les isocotes (lignes d'égale hauteur) de référence, qui correspondent à la hauteur maximale atteinte par la crue de référence prenant compte des aménagements et des modifications récents dans la plaine inondable.

Les isocotes définissent le niveau des Plus Hautes Eaux Connues auquel certaines dispositions du règlement se réfèrent.

VIII. RÈGLEMENT

Le zonage du risque est accompagné d'un règlement qui établit les règles appliquées aux différentes zones. Sur les zones précitées, il faut prendre connaissance des données relatives à la gestion de l'urbanisme et de l'espace. Ces données ou règles sont de deux ordres :

- Les prescriptions sont des mesures obligatoires relatives à la prévention du risque d'inondation, à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques. Ces prescriptions doivent être appliquées par les propriétaires exploitants ou utilisateurs.
- Les recommandations sont des mesures définies par le PPR sans obligation de réalisation. Il s'agit le plus souvent de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de l'espace, en particulier rural.
- Les mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant, également appelées mesures de mitigation, sont des mesures obligatoires et recommandées incluses dans le PPRI de votre commune qui ont pour but de limiter les dégâts humains et financiers dans le cas d'une inondation.

Le règlement du PPR repose sur les grands principes réglementaires applicables à quatre zones (rouge, jaune, bleue et hachurée grise) auquel s'ajoutent des mesures de réduction de la vulnérabilité. A chaque type de zone correspondent dans le règlement les prescriptions appliquées et les dispositions spécifiques à prendre.

Zone rouge (Ri)

Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction d'urbaniser avec pour objectifs :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées,
- permettre le maintien des activités existantes,
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque,
- préserver les champs d'expansion des crues.

Les règles principales :

- interdiction : constructions nouvelles, campings, remblais, sous-sols, stockage ;
- autorisation : travaux de protection, extensions limitées (20 m² pour du logement ou 20 % pour de l'activité dans la limite du tiers de la parcelle), surélévation, réalisation d'annexes et locaux techniques, reconstruction suite à un sinistre autre que l'inondation avec application des prescriptions suivantes ;
- prescription : premier plancher au-dessus des P.H.E.C., pas de logements supplémentaires, extension limitée dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant, implantation dans le sens d'écoulement des eaux,

Zone jaune (Ji)

La zone jaune correspond aux zones soumises à l'aléa faible à moyen dans lesquelles aucun enjeu n'est identifié. Il s'agit essentiellement de zones à vocation agricole.

Les principes appliqués dans le cadre du P.P.R. sont :

- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque,
- préserver les champs d'expansion des crues,
- permettre le maintien des activités existantes.

Les règles *principales* :

- interdiction : constructions nouvelles (sauf pour activités agricoles), campings, remblais, sous-sols, stockage ;
- autorisation : travaux de protection, extensions limitées (20 m² pour du logement ou 20 % pour de l'activité dans la limite du tiers de la parcelle), surélévation, reconstruction ; augmentation de la capacité des bâtiments sensibles limitée à 10 %, constructions nouvelles liées et nécessaires à l'activité agricole, locaux techniques et annexes
- prescription : premier plancher au-dessus des P.H.E.C., pas de logements supplémentaires, extension limitée dans ombre hydraulique, implantation dans le sens d'écoulement des eaux,

IX. COMITÉS DE PILOTAGE – RÉUNIONS TECHNIQUES

Les comités de pilotage du P.P.R. Bassins de la Marcaissonne, de la Saune et de la Seillonne ont été animés par la Préfecture de Haute Garonne. Ils regroupaient :

Les maires ou représentants des communes d'Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, **Saint-Pierre-de-Lages**, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles.

- la D.D.T. de la Haute-Garonne, service Risques et Gestion de Crise,
- les services de la gendarmerie,
- les services de secours,
- Géosphair.

Les réunions communales regroupaient les représentants des communes concernées ainsi que la société Géosphair et la D.D.T. de la Haute-Garonne.

Le bilan des comités de pilotage et des réunions techniques concernant la commune de Saint-Pierre-de-Lages est précisé dans le tableau suivant :

Date	Lieu	Objet	Participants
16/11/2012	Cité administrative	Comité de Pilotage, réunion de lancement	Commune de Saint-Pierre-de-Lages, DDT31 et Géosphair
18/01/2013	Mairie	Réunion à la mairie	Commune de Saint-Pierre-de-Lages et Géosphair
18/06/2014	Cité administrative	Comité de Pilotage, présentation de l'aléa	Commune de Saint-Pierre-de-Lages, DDT31 et Géosphair
15/10/2014	Préfecture	Comité de Pilotage, validation de l'aléa, présentation des enjeux	Commune de Saint-Pierre-de-Lages, DDT31 et Géosphair
10/12/2014	Mairie	Réunion à la mairie - enjeux	Commune de Saint-Pierre-de-Lages, DDT31 et Géosphair
06/05/2015	Préfecture	Comité de Pilotage, validation des enjeux et présentation du zonage des risques	Commune de Saint-Pierre-de-Lages, DDT31 et Géosphair

CONCLUSION

Cette étude technique, préalable à la réalisation du PPRI sur la commune de Saint-Pierre-de-Lages dans le bassin de la Seillonne, a permis de caractériser les risques majeurs d'inondations.

Elle est basée sur la méthode hydrogéomorphologique et l'analyse des documents existants, elle se complète par des constats de terrain nombreux et détaillés (recherche de témoignages et de marques laissées par les crues, lecture du terrain...).

Ce travail est mené en étroite collaboration avec la DDT 31, et une concertation a été menée avec la commune.

Le risque d'inondation sur le secteur d'étude est ainsi défini et délimité par un ensemble de cartes qui se complètent et se recoupent. L'échelle du 1/5 000^e, qui est celle de réalisation de l'étude, est une échelle convenant à un zonage de l'aléa et à la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). La note communale et l'atlas cartographique qui composent ce projet présentent, dans son ensemble, le déroulement de l'étude technique et les résultats.